



Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 SEP. 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : FP-GS33-EI-08-997

Affaire n° : 829-520008-1-1

Etablissement

Société MICHELIN
Zone Artisanale Arnahurt
33650 – LA BREDE

Affaire suivie par : François PERON
francois.peron@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 42 – Fax : 05 56 00 04 57

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

Objet : Demande en date du 2 juin 2006 de la société MICHELIN complétée le 30 août 2006
Installation d'entrepôt de pneumatiques et gommes synthétiques sur la commune de LA
BREDE dans la zone artisanale Arnahurt

P. J. : Plan de situation du site
Projet d'arrêté préfectoral

Par bordereaux en date de transmission du 6 février 2007, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et les avis des services administratifs relatifs au dossier de demande d'autorisation déposé par la société MICHELIN en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de pneumatiques et gommes synthétiques sur la commune de LA BREDE.

Le présent rapport expose les éléments d'appréciation relatifs à cette demande. Un projet de prescriptions techniques à soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est joint en annexe.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale	:	MANUFACTURE FRANCAISE DE PNEUS MICHELIN
Forme juridique	:	SCA
Adresse du siège social	:	Place des Carmes-Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND
Adresse du futur site	:	Zone Artisanale Arnahurt 33650 – LA BREDE
Nombre d'employés	:	30 prévus
Horaires de fonctionnement	:	du lundi au vendredi de 5h à 0h
Personne responsable	:	François BAL

recours, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

42, rue du Général de Larminat
Boîte Postale 56
33035 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57
www.aquitaine.drir.gouv.fr



2. DEMANDE DE LA SOCIETE MICHELIN

La MANUFACTURE FRANCAISE DE PNEUMATIQUES MICHELIN (MFPM), filiale française du Groupe MICHELIN exploite sur la commune de LA BREDE un entrepôt de stockage de pneumatiques pour la distribution dans la région Sud-Ouest de la France. Le projet consiste à stocker outre ces pneumatiques de la gomme synthétique issue de l'usine Michelin CSM de BASSENS.

2.1. Description des Installations

Le bâtiment occupe une surface au sol de 22 764 m². L'entrepôt a une hauteur de 11,5 m sur acrotère dans les cellules. Deux types de configuration sont envisagées pour le stockage :

2.1.1. Configuration mixte pneus-gommes

L'entrepôt est constitué de 3 cellules dont les surfaces unitaires sont les suivantes :

- Cellules 1A et 1B (dédiées au stockage de gommes, de pneumatiques rechapables et de pneumatiques en transit): 5 361 m² et 4 849 m² pour un volume maximum de matières stockées de 16 500 m³ ;
- Cellule 2 (dédiée au stockage de pneumatiques tourisme, camionnettes et poids lourds) : 10 000 m² pour un volume maximum de matières stockées de 12 000 m³ ;

2.1.2. Configuration exclusivement gommes

- Cellule 1 (2 x 5 000 m²): volume de matières stockées de 25 609 m³,
- Cellule 2 (2 x 5 000 m²): volume de matières stockées de 18 714 m³,

Le bâtiment comprend également :

- un local transformateur situé en limite de bâtiment sur la façade ouest ;
- un local de charge d'accumulateurs situé dans les locaux techniques au sud de l'entrepôt ;
- un local sprinkler implanté en façade sud du bâtiment, à proximité du réservoir privatif d'eau de 2700 m³ ;
- des bureaux et locaux sociaux sur 1 117 m² répartis sur deux niveaux. Ils sont installés en « verrue » à l'angle Nord-Ouest du bâtiment ;
- un local de stockage de déchets situé dans la partie sud de l'entrepôt ;

2.1.3. Nature et organisation des stockages

Les produits stockés sont des pneumatiques neufs et rechapables ainsi que des gommes synthétiques. Dans un premier temps, le stockage sera mixte (pneumatiques et gommes).

3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau suivant présente le classement des installations projetées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2662.a	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³.</i>	<u>Configuration exclusivement gommes</u> , Volume maximum : 44 323 m³ <u>Configuration mixte pneus et gommes</u> : Volume maximum: 16 500 m³	A
2663.2.a	<i>Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</i> <i>2. Dans les autres cas que l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc et pour les pneumatiques.</i> <i>a) supérieur ou égal à 10 000 m³</i>	<u>Configuration mixte pneus et gommes</u> : Volume total stocké : 28 500 m ³ Dont volume maximum de pneus : 12 000 m³	A

Ce volume qui est maintenu vide en permanence est réparti sur des aires étanches au niveau des quais du site en face nord, ouest et sud en plus du bassin de 2000 m³ situé au nord du site.

Cette rétention est mise en service à l'aide de la vanne manuelle facilement actionnable placée sur le réseau eaux pluviales de voirie.

6.2. Air

Les émissions atmosphériques issues de l'établissement sont principalement dues au fonctionnement discontinu des zones de charge de batterie, à l'installation sprinkler alimentée au gasoil (un essai hebdomadaire), à l'envol de matériaux légers (hors précautions indiquées) et au fluide des groupes froids pour la climatisation des bureaux (si non-étanchéité du circuit).

Dans le local de charge, une ventilation mécanique est asservie à la charge. Le rejet d'hydrogène dans l'environnement est sans conséquence (pas de toxicité).

Les déchets de faible densité (papiers cartons) sont placés en bennes, dans des zones de stockage identifiées, éliminant de ce fait le risque d'envol.

Les manœuvres de camions se font sur voie imperméabilisées sans envol de poussières.

6.3. Bruits

Les principales nuisances sonores seront générées par la circulation des véhicules sur le site, le groupe sprinkler et les appareils de manutention (électriques).

Les mouvements de camion seront au maximum de 66 allers et venues contre 83 actuellement.

Concernant le groupe sprinkler il ne fonctionnera qu'en cas exceptionnel ou pour essai à raison d'une heure par semaine en période de jour.

Les appareils de manutention sont situés à l'intérieur du magasin

Les dispositions à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.4. Déchets

Le tableau récapitulatif des déchets générés chaque année et leur mode traitement ou d'élimination (incinération pour les résidus d'hydrocarbures, les emballages et absorbants souillés) est indiqué dans notre projet de prescriptions.

6.5. Impact sanitaire

L'exploitant a établi une étude d'impact sanitaire. La société MICHELIN conclut sur le fait que les risques sanitaires liés au fonctionnement de l'entrepôt sont négligeables.

7. LES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. Les conséquences des événements jugés inacceptables ou critiques ont fait l'objet d'une évaluation quantifiée. L'exploitant a estimé que l'incendie était l'événement le plus redouté.

7.1. Risque d'incendie

L'exploitant a étudié les scénarii suivants pour les deux types de configuration (mixte et exclusivement gommés)

- incendie d'une cellule du bâtiment de stockage,
- incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture).

Les effets **thermiques, toxiques et d'opacité des fumées** ont été examinés.

7.1.1. Incendie d'une cellule du bâtiment de stockage

❖ Effets thermiques

Le calcul des distances des zones d'effets létaux et irréversibles a été réalisé en prenant en compte la présence de murs séparatifs coupe-feu deux heures entre chaque cellule.

Quelle que soit la configuration du stockage, les distances des zones d'effet restent confinées à l'intérieur des limites de propriété pour chaque face du bâtiment.

❖ Effets toxiques

Les paramètres toxiques représentatifs des émissions gazeuses d'un feu de stockage de produits de type polymères, retenus par l'exploitant sont le CO, CO₂ et SO₂.

L'évaluation des concentrations en polluants engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie d'une cellule de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

❖ Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a évalué la dispersion des fumées noires. Son étude indique que les concentrations maximales atteintes restent inférieures aux concentrations susceptibles de provoquer une gêne en terme de visibilité. Une distance de 100 mètres peut être retenue comme périmètre de sécurité ou périmètre d'information.

7.1.2. Incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage

Le scénario d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) a été réalisé.

❖ Effets thermiques

Les distances correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles sont présentées ci-après :

	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule
Effets létaux significatifs	26 m sur la longueur
	26 m sur la largeur
Effets létaux	41 m sur la longueur
	43 m sur la largeur
Effets irréversibles	66 m sur la longueur
	61 m sur la largeur

Les distances des zones d'effets létaux et létaux significatifs restent contenues dans les limites de propriété.

Les distances des zones d'effets irréversibles dépassent des limites de propriété côtés Ouest (de 18 m environ) et Sud (de 21 m environ), soit respectivement sur un terrain vierge, une voie communale et une zone boisée.

❖ Effets toxiques

L'évaluation des concentrations en polluants (CO, CO₂ et SO₂) engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie du bâtiment de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

❖ Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a indiqué que les concentrations de fumées noires maximales atteintes impactent la visibilité au sol. Elle serait inférieure à 51 m pour les pneumatiques et inférieure à 63 m pour les gommés).
Par conséquent, les axes à proximité devront être coupés à la circulation en cas d'incendie.

7.1.3. mesures de prévention et de protection incendie

Les mesures de prévention et protection relatives au risque incendie mises en œuvre par l'exploitant seront notamment:

- l'établissement et l'application des consignes de sécurité;
- un Plan d'Opération Interne
- une présence permanente assurée 24h/24 et 7j/7 au sein du poste de garde de l'établissement ;
- une détection incendie dans les zones de stockage, les locaux techniques et les bureaux ;
- l'entretien régulier des installations électriques;
- la formation du personnel;
- murs séparatifs REI 120;

7.1.4. moyens de lutte contre l'incendie

Le site disposera des moyens suivants :

- quatre poteaux d'incendie de 81, 77, 78 et 68 m³/h implantés sur le site,
- un réseau sprinkler alimenté par deux pompes de 500 m³/h chacune alimentée par du fuel domestique et une réserve d'eau de 2 700 m³ ;
- extincteurs, extincteurs mobiles à mousse de 50 kg (1 pour 2000 m²) ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) chaque point du magasin est couvert par deux jets de RIA en simultané;

7.1.5. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des **intervalles n'excédant pas 3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. L'exploitant doit maintenir en salle d'exploitation, un exemplaire du POI, ainsi qu'un inventaire des stocks. L'inventaire est mis à jour chaque jour ouvré.

8. ENQUETE ET CONSULTATION ADMINISTRATIVES

8.1. Enquête publique

8.1.1. Déroulement

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006, l'enquête publique relative à la demande de la société MICHELIN en vue d'exploiter un centre logistique de distribution (et comportant notamment des installations de stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires) sur la commune de LA BREDE, s'est déroulée du 11 décembre 2006 au 12 janvier 2007.

Le registre d'enquête ne mentionne aucune observation.

8.1.2. Avis du Commissaire Enquêteur

Le **Commissaire Enquêteur**, le 14 janvier 2007, a émis un avis favorable au projet.

8.1.3. Avis des communes

Le conseil municipal de la commune de LA BREDE, le 24 janvier 2007 a émis un avis favorable sur le projet.

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS, le 12 décembre 2006 a émis un avis favorable sur le projet.

Le conseil municipal de la commune de SAINT-SELVE, le 12 décembre 2006 a émis un avis favorable sur le projet.

Le conseil municipal de la commune de BEAUTIRAN, le 6 février 2007 a émis un avis favorable sur le projet.

8.2. Avis des services

Le **Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine**, le 12 décembre 2006 a émis un avis défavorable et a demandé des compléments relatifs à l'analyse des impacts (sur les espèces et habitats notamment).

L'exploitant, dans son courrier du 17 avril 2007, a développé cette partie en démontrant que l'activité ne représente pas de menace pour la faune et que le magasin ne génère aucun rejet industriel de procédé .

Par lettre du 7 novembre 2007, Le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine a émis un avis favorable sous réserve que l'exploitant prévoie un dispositif de surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales.

Le **Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**, le 2 septembre 2008, a émis un avis favorable SOUS RESERVE du respect de la réglementation en vigueur et des mesures de prévention exposées dans le dossier et de prescriptions relatives notamment à l'accessibilité, à la défense incendie (nécessité d'équiper le site d'une réserve supplémentaire en émulseurs de 2 m³), aux dispositions constructives et aux eaux d'extinction.

Le **Directeur Départemental du Travail**, le 30 janvier 2007, a émis un avis favorable sous réserve que l'exploitant établisse une notice pour chaque poste de travail ou chaque situation de travail exposant les salariés à des agents chimiques dangereux, que les installations électriques soient maintenues en conformité avec les dispositions du décret sur la protection des travailleurs du 14 novembre 1988 et que l'exploitant respecte à l'article R 237-6 du code du travail (relatif aux travaux exécutés par un prestataire extérieur).

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 17 avril 2007 qu'il respectait l'ensemble de ces dispositions par l'affichage de « Consignes de sécurité de Poste », la vérification annuelle des installations électriques, l'affectation d'un poste de Technicien Sécurité Environnement Prévention dont le rôle consiste à encadrer les interventions des entreprises extérieures.

Par lettre du 9 octobre 2007, l'inspection des installations classées a fait parvenir ces réponses à la Direction Départementale du Travail qui n'a

Le **Directeur du Service Départemental Interministériel Régional de Défense et Protection Civile**, le 22 novembre 2006, a émis les observations suivantes :

- La commune de La Brède est une commune forestière classée en zone sensible au regard des risques d'incendies de forêt et à ce titre est soumise au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies fixé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.
- La commune de La Brède est identifiée sur le dossier départemental des risques Majeurs comme soumise au risque retrait gonflement des argiles.

Le **Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**, le 17 novembre 2006 n'a pas formulé d'observation.

L'ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine, le 21 novembre 2006, n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine, le 5 décembre 2006 a indiqué que cette demande n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 14 décembre 2006, a émis un avis favorable ;

Le Commandant du Groupe de Gendarmerie de Gironde, le 19 décembre 2006 a émis un avis favorable sur le projet.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 29 janvier 2007 a émis un avis favorable.

9. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté et des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables a été communiqué par courriel du 5 novembre 2007 pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courriel en date du 14 novembre 2007, l'exploitant a indiqué que ce projet n'appelait pas d'observation majeure de sa part.

10. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société MICHELIN a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter un centre logistique de distribution comprenant des installations de stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires sur la commune de LA BREDE.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des avis et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et enquête, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société MICHELIN sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'Inspecteur des Installations Classées,


F. PERON